RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

PLACE
PLATEFORME DES ACHATS DE L'ÉTAT

MANUFACTURES NATIONALES - SÈVRES MOBILIER NATIONAL

Etablissement public du Mobilier national – Musée national de céramique – Musée National Adrien Dubouché – Manufactures nationales de Sèvres, des Gobelins, de Beauvais et de la Savonnerie – Atelier de recherche et création – Ateliers de dentelles d'Alençon et du Puy-en-Velay
Adresse : 1, Rue Berbier du Mets - 75 013 PARIS
SIRET : 939 106 274 00011

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

Commun à tous les lots

Production et rayonnement du Salon des Nouveaux Ensembliers 2027

Marché n°2026-AOO-17

SOMMAIRE

1. 3

2. 7

3. 9

4. 10

5. 12

6. 13

8. 17

9. 18

10. 21

11. 22

12. 28

13. 29

14. 31

15. 31

16. 32

1. OBJET DU MARCHÉ – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1. Objet et cadre du marché

L'opération, objet du présent Cahier des clauses administratives particulières, porte sur les prestations nécessaires à la préparation, à l'organisation, à la production et au rayonnement du Salon des Nouveaux Ensembliers présentée au Mobilier National fin 2027 (ci-après « le Salon »), évènement organisé par l'Etablissement public Manufactures Nationales – Sèvres & Mobilier National (ci-après « les Manufactures nationales » ou le pouvoir adjudicateur) à la Galerie des Gobelins à l'automne 2027.

Le marché porte sur des prestations de services.

Conformément à l'article L.2113-10 du Code de la commande publique, l'opération est divisée en 9 lots mono-attributaires.

Le descriptif détaillé des prestations attendues pour chaque lot figure dans le Cahier des clauses techniques particulières (CCTP) commun à tous les lots.

1.2. Principaux intervenants au marché

1.2.1. Pouvoir adjudicateur et conduite du projet

La conduite du projet est assurée, au sein des Manufactures nationales par la Direction déléguée à la création, à la recherche et à la diffusion, et par la Direction déléguée au développement, en lien avec les autres directions et services du pouvoir adjudicateur.

Le Titulaire du lot 1, en sa qualité de producteur délégué, est l'interlocuteur opérationnel principal des autres Titulaires pour la préparation, le montage, l'exploitation et le démontage du Salon. Il assure en outre un rôle de guichet unique auprès des ensembliers.

Les Titulaires des autres lots lui transmettent les informations nécessaires à la coordination générale et tiennent compte du calendrier détaillé d'exécution qu'il établit. Le Titulaire du lot 1 n'exerce toutefois aucune autorité sur les autres Titulaires, exercée par le seul pouvoir adjudicateur.

1.2.2. Titulaires et représentants du Titulaire

Pour chaque lot, l'opérateur économique désigné attributaire au terme de la consultation est dénommé « Titulaire ». Lorsqu'une stipulation vise un lot déterminé, il est désigné « Titulaire du lot n°X ». Un même opérateur économique attributaire de plusieurs lots à la qualité de Titulaire au titre de chacun d'eux ; chaque lot constituant un marché distinct, les obligations qui en résultent s'apprécient lot par lot.

Dès sa notification du lot qui lui est attribué, le Titulaire désigne une personne physique habilitée à le représenter pour les besoins de l'exécution du marché et notifie cette désignation au pouvoir adjudicateur. Dans l'attente de cette désignation, la personne physique signataire de l'Acte d'engagement du lot concerné est la seule personne habilitée à engager le Titulaire. Un Titulaire de plusieurs lots peut désigner une même personne pour l'ensemble de ses lots.

Le Titulaire veille également à désigner, dans les mêmes conditions que celles susmentionnées, les personnes habilitées à le représenter pour l'exécution des prestations.

Si, en cours d'exécution du marché, la ou les personnes désignées ci-dessus venaient à être remplacées, le Titulaire en avise immédiatement le pouvoir adjudicateur et lui communique sans délai les noms, qualités et coordonnées du ou des remplaçants.

1.2.2.1. Articulation entre les Titulaires

Il n'existe aucun lien contractuel ni hiérarchique entre les Titulaires des différents lots, qui demeurent chacun seuls responsables, à l'égard du pouvoir adjudicateur, de l'exécution de leurs prestations.

Certains Titulaires assurent néanmoins un rôle de coordination au sein du projet.

Le Titulaire du lot 1, est l'interlocuteur opérationnel principal des autres Titulaires.

Le Titulaire du lot 2 assure, en lien avec les Manufactures nationales, la coordination du dispositif des journées professionnelles du Salon et se concerte à ce titre avec les titulaires des lots 3 à 6, notamment pour l'articulation des invitations et des parcours de visite.

Pour les itinérances, le titulaire du lot 7 ne bénéficie d'aucune exclusivité en matière de relations presse internationale, les partenaires des Manufactures nationales pouvant faire appel à d'autres prestataires dans ce domaine.
Les Titulaires se coordonnent également, en tant que de besoin, avec les prestataires déjà missionnés par le pouvoir adjudicateur et qui ne relèvent pas du présent marché (billetterie et boutique, accueil, sécurité, gardiennage, nettoyage, restauration, relations presse France, etc.).

1.2.3.Sous-traitance

1.2.3.1. Acceptation des sous-traitants et agrément des conditions de paiement

Le Titulaire peut, sous sa responsabilité, sous-traiter l'exécution de certaines prestations associées au présent marché, conformément et dans les conditions prévues aux 'articles L.2193-3 et suivants du Code de la commande publique.

Le Titulaire est tenu d'obtenir l'acceptation de chaque sous-traitant, et l'agrément de leurs conditions de paiement par le pouvoir adjudicateur, avant de sous-traiter certaines prestations du marché.

Le sous-traitant, accepté et agrée, est payé directement par le pouvoir adjudicateur pour la partie du marché dont il assure l'exécution, lorsque le montant du contrat de sous-traitance est égal ou supérieur à 600 € TTC.

La sous-traitance de l'intégralité du marché est prohibée.

L'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement sont possibles au moment du dépôt de la candidature, ou en cours d'exécution du marché, selon les modalités définies à l'article L.2193-5 du Code de la commande publique.

Deux cas de figure sont possibles :

La déclaration de sous-traitance intervient au moment du dépôt de la candidature	La déclaration de sous-traitance intervient en cours d'exécution du marché (après notification)
Le candidat a joint à son offre le formulaire DC 4 complété et signé par le candidat et le sous-traitant envisagé. La notification du marché emporte acceptation du sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement.	Le Titulaire remet le formulaire DC4 complété et signé par le Titulaire et le sous-traitant envisagé au Pouvoir adjudicateur par voie électronique (en cas de signature électronique), ou bien par courrier (en cas de signature manuscrite).

1.2.3.2. Renseignements inexacts et sous-traitance occulte

Le Titulaire qui fournit sciemment des renseignements inexacts à l'appui de sa demande d'acceptation d'un sous-traitant ou dans l'acte constatant cette acceptation s'expose à la résiliation du marché. Il en va de même en cas de sous-traitance occulte.

La résiliation pourra être prononcée à ses frais et risques, dans les conditions prévues à l'article 41 du CCAG-FCS.

1.3. Allotissement

Conformément à l'article L.2113-10 du Code de la commande publique, l'opération est divisée en 9 lots mono-attributaires, comme suit :

LOT	DÉSIGNATION
LOT 1	Coordination et production du Salon
LOT 2	Développement professionnel – France
LOT 3	Développement professionnel – Etats-Unis (Côte Est)
LOT 4	Développement professionnel – Etats-Unis (Côte Ouest)
LOT 5	Développement professionnel – Asie
LOT 6	Développement professionnel – Moyen-Orient
LOT 7	Relations presse internationale
LOT 8	Catalogue
LOT 9	Prises de vues

Chaque lot constitue un marché distinct.

Le présent CCAP est applicable à l'ensemble des lots. Lorsqu'une stipulation ne concerne qu'un ou plusieurs lots, ceux-ci sont expressément mentionnés.

1.4. Forme du marché

Les lots 2 / 3 / 4 / 5 / 6 / 9 sont des marchés conclus à prix global et forfaitaire.

Les lots 1 / 7 / 8 sont des marchés mixtes composés :

- D'une partie forfaitaire, rémunérée par un prix global et forfaitaire ;
- Et d'une partie à bons de commande, correspondant à des prestations complémentaires exécutées sur demande du pouvoir adjudicateur et rémunérées par application des prix unitaires du Bordereau des Prix Unitaires du lot concerné.

Les bons de commande sont émis par le pouvoir adjudicateur au fur et à mesure des besoins, conformément aux articles R.2162-13 et R.2162-14 du Code de la commande publique, jusqu'au terme du marché.

La partie à bons de commande est conclue sans montant minimum, et avec les engagements maximaux suivants, sur la toute la durée du marché :

LOT 1	MONTANT MAXIMUM DE LA PARTIE A COMMANDE
LOT 1	400 000 € HT
LOT 7	27 000 € HT
LOT 8	30 000 € HT

Lorsque ce montant maximum est atteint, aucun bon de commande ne peut être émis, même si le terme du marché n'est pas échu.

Les Titulaires ne peuvent prétendre à aucune indemnité du fait de l'absence d'émission de bons de commande, ni du fait de l'émission de bons de commande pour un montant inférieur au montant maximum.

1.5. Durée du marché

Le marché prend effet à compter de sa date de notification. Chaque lot prend fin à la date d'admission de la dernière prestation relevant de ce lot, et au plus tard aux dates suivantes :

LOT 1	TERME DU MARCHÉ
LOT 1	Admission du démontage, de la remise en état des espaces du Salon et du bilan opérationnel et budgétaire
LOTS 2 A 6	Admission du bilan et de la base de données des contacts professionnels

LOT 7	au 31 décembre 2028
LOT 8	Admission de la livraison des exemplaires et des fichiers numériques définitifs
LOT 9	Admission de la banque d'image finale

Les bons de commande peuvent être émis jusqu'au terme du lot concerné. Chaque bon de commande à une durée de validité de trois mois à compter de sa notification au Titulaire, sauf délai d'exécution différent fixé dans le bon de commande.

Le marché n'est pas reconductible.

1.6. Lieu d'exécution

Les prestations sont réalisées dans la galerie des Gobelins, au 42, Avenue des Gobelins – 75 013 PARIS, ainsi que dans les autres espaces de l'enclos des Gobelins mis à disposition par le pouvoir adjudicateur le cas échéant.

Les prestations ne nécessitant pas de présence sur site sont réalisées dans les locaux du Titulaire, ou sur les territoires concernés pour les lots 3 à 7.

1.7. Langue applicable

La langue applicable au présent marché est le français. Tous les documents, livrables, correspondances, factures et échanges relatifs à l'exécution du marché sont rédigés en français, sans préjudice des livrables devant être produits en anglais ou en version bilingue.

2. PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

2.1. Pieces particulières du marché (par lot)

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-FCS, les pièces contractuelles du marché sont les suivantes par ordre de priorité décroissante :

- L'Acte d'engagement (AE) propre à chaque lot, et leurs éventuelles annexes ;
- Le présent Cahier des clauses administratives particulières (CCAP) commun à tous les lots ;
- Le Cahier des clauses techniques particulières (CCTP) commun à tous les lots et ses annexes ;
 - Annexe 1 : Bilan du Salon des Nouveaux Ensembliers 2025 (commun à tous les lots) ;
 - Annexe 2 : Photographies des espaces et de l'édition 2025 (commun à tous les lots) ;
 - Annexe 3 : Plans de l'édition 2025 (implantation, élévations et éléments scénographiques de référence) (lot 1) ;
 - Annexe 4 : Plans techniques de l'édition 2025 (électricité, éclairage et réseaux) – formats PDF et DWG (lot 1) ;
 - Annexe 5 : Plan de la Galerie.
- La Décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF), propre à chaque lot ;
- Le Bordereau des prix unitaires (BPU), propre aux lot 1 / 7/ 8 ;
- Le mémoire technique remis par le Titulaire de chaque lot, y compris son calendrier prévisionnel d'exécution ;
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants, postérieurs à la notification du marché.

Les conditions générales de vente du Titulaire (ou tout autre document similaire édite ou utilisé par le Titulaire) ainsi que les conditions contractuelles éventuellement annexées à leur offre ne sont pas applicable au présent marché, et ne constituent pas des documents contractuels.

Par dérogation à l'article 4.2.1 du CCAG-FCS, la notification du présent marché comprend une copie de l'Acte d'engagement et de son(ses) annexe(s).

2.2. Pièces opposables au seul Titulaire

Les engagements unilatéraux dans l'offre du Titulaire sont contrôlés, et leur respect peut être exigé à tout moment par le Pouvoir adjudicateur. En revanche, les engagements unilatéraux ne confèrent pas de droits au Titulaire, de sorte que ce dernier ne peut s'en prévaloir d'une quelconque manière, en particulier à l'appui d'une quelconque forme de réclamation au motif notamment que les moyens effectivement mis en œuvre pour réaliser les prestations différeraient de ceux qu'il avait décrits dans ces documents.

Sont considérés comme des engagements unilatéraux, les éléments figurant dans le mémoire technique remis par le Titulaire à l'appui de son offre.

2.3. Pièces générales

Les pièces contractuelles du marché sont les suivantes par ordre de priorité décroissante :

- Le cahier des clauses Administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services (CCAG-FCS) approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021, dans sa version en vigueur au mois de remise des offres ;
- L'ensemble des lois, décrets, arrêtés, règlements, circulaires et tous les textes administratifs nationaux applicables dans le cadre de l'exécution du présent marché pour autant qu'ils soient d'ordre public ou qu'ils suppléent au silence des autres pièces contractuelles.

Les pièces générales ne sont pas jointes au présent marché. Elles sont réputées connues des parties en présence, la signature de l'Acte d'engagement entrainant leur acceptation.

Le Titulaire ne pourra se prévaloir, dans l'exercice de sa mission, d'une quelconque ignorance de ces textes, et d'une manière générale, de tout texte et de toute règlementation intéressant son activité pour l'exécution du présent marché.

Le Titulaire déclare bien connaître ces documents bien que non joints matériellement au marché. Ils sont réputés en faire partie intégrante. Il ne pourra donc en invoquer leur ignorance pour se soustraire aux obligations qui y sont contenus.

2.4. Généralités

En cas de litige, seul l'original des pièces détenues par le Pouvoir adjudicateur fait foi.

En cas de contradiction, la pièce de rang plus élevé prévaut.

Une contradiction s'entend comme une impossibilité radicale d'appliquer simultanément deux stipulations. Si tel n'est pas le cas, les stipulations sont considérées comme complémentaires et s'appliquent.

Les annexes aux pièces sont également citées par ordre de priorité décroissante, l'annexe de rang le plus élevé prévaut sur la suivante.

Cette disposition est d'application générale, sauf dans les cas suivants :

- Lorsqu'une indication est manifestement erronée (erreur de frappe) et aboutirait à une réalisation aberrante. L'indication qui apparaît manifestement comme étant la plus logique sera alors d'application même si elle figure dans une pièce de moindre priorité ;
- En cas d'accord intervenu entre les parties concernées par la contradiction.

Si une ou plusieurs stipulations sont tenues pour non valides ou déclarées comme telles en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction française compétente, elles seront réputées non écrites, cependant que les autres stipulations conserveront toute leur force et leur portée.

3. DÉLAI D'EXÉCUTION ET CALENDRIER D'EXÉCUTION

3.1. Délai d'exécution

Le délai d'exécution des prestations court à compter de la date de notification du lot concerné et prend fin à l'achèvement des prestations du lot, dans les limites fixées à l'article 1.5 du présent document.

Les délais suivants constituent des phases contractuelles que le Titulaire est tenu de respecter :

LOT	PRESTATION ATTENDUE	DATE
LOT 1	Exposition entièrement montée, opérationnelle et prête pour les prises de vue	6 octobre 2027 au soir
LOT 1	Achèvement du démontage et de la remise en état des espaces	9 janvier 2028
LOT 8	Livraison des exemplaires destinés au pouvoir adjudicateur	Au plus tard pour la visite presse
LOT 9	Remise de la première sélection de photographie traitées destinée au catalogue	Deux jours ouvrés maximum après les prises de vues
LOT 9	Remise de la banque d'image finale	Vingt jours après la dernière séance de prises de vue

Le délai d'exécution des prestations à bons de commande sont précisés dans chaque bon de commande notifié au Titulaire. Le point de départ du délai d'exécution est, sauf indication contraire portée sur le bon de commande, la date de notification du bon de commande considéré.

Les délais d'exécution peuvent être prolongés dans les conditions prévues par l'article 13.3 du CCAG-FCS lorsqu'une cause n'incombant pas au Titulaire, y compris le fait d'un autre Titulaire, fait obstacle à l'exécution des prestations dans le délai contractuel. Par dérogation à l'article 13.3 du CCAG-FCS le Titulaire signale par écrit au pouvoir adjudicateur les causes faisant obstacle à l'exécution dans un délai

de cinq jours ouvrés (un jour calendaire pour le lot 9) à compter de leur apparition. A défaut, il ne peut se prévaloir de ces causes pour s'exonérer des pénalités de retard.

3.2. Calendrier détaillé d'exécution

Le calendrier détaillé d'exécution est élaboré par le Titulaire du lot 1, à partir des calendriers prévisionnels remis par les Titulaires de chaque lot à l'appui de leur offre. Il est soumis à validation du pouvoir adjudicateur au plus tard 15 jours après la réunion de lancement et validé par celui-ci après concertation avec l'ensemble des Titulaires. Dans l'attente, le calendrier prévisionnel mentionné à l'article 3.1. s'applique.

Au cours de l'exécution du marché, le pouvoir adjudicateur peut modifier le calendrier détaillé d'exécution, après consultation des Titulaires concernés. Lorsque la modification résulte d'un changement de dates du Salon, les conditions prévues à l'article 3.3 du présent document s'appliquent.

Le calendrier détaillé d'exécution, éventuellement modifié est notifié par tous moyens permettant de donner date certaine à chaque Titulaire, sans qu'il soit besoin de conclure un avenant.

Le calendrier détaillé d'exécution, éventuellement modifié, est notifié à chaque Titulaire par tous moyens permettant de donner date certaine. Il constitue le document de référence pour le suivi de l'exécution des prestations et pour l'application éventuelles des pénalités.

3.3. Evolution des dates du Salon

Les dates d'ouverture et de fermeture du Salon, ainsi que la répartition entre journées professionnelles et l'ouverture au public sont susceptibles d'être modifiées. Les Titulaires en sont informés dans les meilleurs délais.

Un décalage entre ces dates, par avancement ou report, n'ouvre droit à aucune indemnité ni modification du prix, à condition que ce décalage n'excède pas trois semaines et qu'il soit notifié au plus tard deux mois avant la date prévisionnelle d'ouverture du Salon.

Toute modification de la durée d'ouverture au public, ainsi que tout décalage ne respectant ces conditions ci-dessus donne lieu à l'application de l'article 13 du présent document.

4. CONDITIONS D'EXÉCUTION DES PRESTATIONS

4.1. Réunions, reporting et validations

Une réunion de lancement est organisée à l'initiative du pouvoir adjudicateur à l'issue de la notification des marchés. Elle précise notamment les circuits de validation et le calendrier de remise des livrables.

Les réunions de coordination et suivi, ainsi que les modalités de reporting propres à chaque lot sont définies au CCTP. Sauf stipulation contraire, les comptes rendus sont rédigés par le Titulaire concerné et diffusés dans un délai de 7 jours ouvrés suivant la réunion. En l'absence d'observation du pouvoir adjudicateur dans un délai de 10 jours ouvrés à compter de leur diffusion, ils sont réputés acceptés.

Les orientations stratégiques, la direction artistique et éditoriale du Salon, les arbitrages et validations demeurent de la seule responsabilité du pouvoir adjudicateur. Aucune validation tacite ne peut lui être opposée en matière artistique, éditoriale ou budgétaire.

4.2. Bon de commande

4.2.1. Devis

A chaque demande du pouvoir adjudicateur, le Titulaire est tenu de produire un devis chiffré des prestations envisagées, établi à partir des conditions du marché, suivant les montants figurant dans le Bordereau des Prix Unitaires du marché.

Le Titulaire devra convenir avec le pouvoir adjudicateur ou tout autre personne habilitée par ce dernier, si la prestation commandée nécessite un rendez-vous de cadrage du devis et/ou une visite sur site. Ce devis est transmis dans les délais indiqués par le service émetteur de la commande, ou à défaut dans les 20 jours suivant la demande. Ce devis sera vérifié par le représentant de la commande, et le montant éventuellement corrigé en fonction des prix du BPU.

Le devis précise l'objet du marché, le lieu, les prestations commandées, et les délais d'exécution. Il mentionne, le cas échéant, le pourcentage de remise consenti par le Titulaire, correspondant aux réductions, par exception au prix du BPU. En cas de retard dans la remise du devis, le Titulaire encourt les pénalités prévues à l'article 12 du présent document.

Le montant de ce devis n'a pas de caractère forfaitaire ; seules les prestations réellement exécutées et validées par le pouvoir adjudicateur pourront être facturées.

4.2.2. Bon de commande initial

Les bons de commande sont émis au fur et à mesure de la survenance des besoins.

Les droits du Titulaire sont restreints, pour chaque commande, à la limite de dépense figurant sur le bon de commande. Le bon de commande précisera l'objet, le lieu, les prestations, les résultats et les livrables attendus, les délais d'exécution et la limite de dépense.

En cas de commande de plusieurs prestations dans le cadre d'un même bon de commande, celles-ci seront réalisées selon les délais et prescriptions particulières précisés sur le bon de commande.

4.2.3. Bon de commande modificatif

Le service émetteur de la commande se réserve la possibilité de modifier les prestations en cours d'exécution.
Cette modification sera concrétisée par un bon de commande rectificatif ou complémentaire, sur lequel sera rappelé le numéro et la date du bon de commande initial ainsi que le détail des prestations nouvelles demandées, le nouveau délai d'exécution, les nouveaux documents attendus ou livrables et le nouveau montant de la commande.

4.2.4. Interruption d'un bon de commande

Le service émetteur se réserve le droit d'interrompre une prestation en cours. La décision d'arrêter l'exécution des prestations ne donnera lieu à aucune indemnité. L'interruption d'un bon de commande sera notifié au Titulaire. Les prestations réalisées et validées seront payées.

4.3. Recours à des tiers dans l'exécution des prestations (lot 1 uniquement)

Le Titulaire du Lot 1 mobilise, sous sa seule responsabilité, les entreprises, fournisseurs, et prestataires nécessaires à la réalisation des prestations. Le coût de ces interventions est intégralement compris dans le prix global et forfaitaire, pour ce qui relève des prestations forfaitaires.

Lorsqu'une prestation complémentaire, entrant dans le périmètre du marché mais non prévue au titre des prestations forfaitaires et non couverte par un prix du BPU, nécessite le recours à un tiers, elle est commandée par bon de commande après accord préalable de l'acheteur sur le devis correspondant. Cette prestation est rémunérée sur la base du coût d'achat hors taxes effectivement supporté par le Titulaire, justifié par devis et factures des fournisseurs ou prestataires tiers, affecté d'un coefficient K indiqué par le Titulaire dans son Bordereau des Prix Unitaires.

Ce coefficient couvre l'ensemble des frais du Titulaire ainsi que sa marge, déduction faite de toute remise, rabais ou ristourne qui avait été accordée par le prestataire tiers ; ce coefficient ne peut pas excéder 1,12. Aucune autre majoration ne peut être appliquée. Le devis du tiers est soumis à l'accord préalable du pouvoir adjudicateur qui peut demander la production de devis comparatifs. Tout dépassement du devis accepté doit faire l'objet d'un accord préalable et écrit de l'acheteur.

5. VÉRIFICATION ET ADMISSION DES PRESTATIONS

En complément des articles 27 à 30 du CCAG-FCS, les opérations de vérification et d'admission se dérouleront dans les conditions suivantes :

5.1. Vérification des prestations

Les opérations de vérification quantitative et qualitative, ainsi que leur régime applicable sont décrits aux articles 27 et 28 du CCAG-FCS.

5.2. Décision après vérification – admission des prestations

Lorsque le pouvoir adjudicateur estime que la prestation satisfait entièrement les conditions du marché, il en prononce l'admission.

L'attestation de service fait établie à l'issue de la vérification vaut admission des prestations, dans les limites prévues ci-dessous. Celle-ci se distingue de l'attestation de service fait établie pour un acompte qui vaut constat pour le seul paiement (voir article 7.3 du présent document).

Lorsque le pouvoir adjudicateur estime que les prestations ne peuvent être admises que moyennant certaines mises au point, il peut prononcer l'ajournement de l'admission dans les conditions prévues à l'article 30.5 du CCAG-FCS.

Lorsque le pouvoir adjudicateur estime que la prestation ne satisfait pas entièrement aux conditions de marché, mais qu'elle présente des possibilités d'admission en l'état, il peut prononcer la réfaction qui consiste en une réduction de prix selon l'étendue des imperfections constatées.

Lorsque le pouvoir adjudicateur estime que la prestation ne peut être admise en l'état, même avec réfaction, il en prononce le rejet partiel ou total.

Les décisions de réfaction ou de rejet ne peuvent être prises qu'après que le Titulaire ou se représentant ai été mis en mesure de présenter ses observations. Ces décisions sont motivées.

En cas de rejet, le Titulaire est tenu, sauf décision contraire, d'exécuter de nouveau les prestations dans un délai de 5 jours à compter de la date de notification du rejet, sauf en cas d'impossibilité tenant à la nature de la prestation à la date de l'évènement. Le pouvoir adjudicateur pourra alors prononcer une réfaction proportionnée à l'étendue des manquements. Pour le montage du lot 1, l'exécution des prestations pour la mise en conformité est immédiate, avant l'ouverture au public du Salon. En cas de non-respect de ce délai, les pénalités prévues à l'article 12 du présent document s'appliquent de plein droit à compter du 1er jour de retard.

La reprise sera entièrement à la charge du Titulaire et devra s'effectuer strictement dans les recommandations prescrites lors de la commande initiale.

Il sera cependant, encore possible de dénoncer les défauts de qualités pendant une période de garantie de 12 mois, courant à partir de l'admission des prestations du lot, même si le service fait a été attesté et la facture réglée.

En cas d'urgence, le Titulaire est tenu d'exécuter à nouveau les prestations dans un délai le plus court possible à compter de la demande, et doit être validé par le pouvoir adjudicateur.

Les frais de manutention, de transport et de fourniture, éventuellement entraînés par le rejet des prestations, sont supportés par le Titulaire.

Pour le lot 1, le pouvoir adjudicateur prononce l'admission partielle de chaque phase. Le montage fait l'objet d'une réception avant l'ouverture au public, avec levée des réserves. Les prestations admises partiellement ne peuvent plus être rejetées, sans préjudice de la réfaction ou de la responsabilité du Titulaire pour tout manquement constaté pendant l'exploitation du Salon.

6. PRIX ET MODALITÉS DE RÈGLEMENT

6.1. Prix

Le Titulaire certifie que les prix n'excèdent pas ceux pratiqué à l'égard de l'ensemble de sa clientèle. Il s'engage à fournir au pouvoir adjudicateur, à sa demande, toutes les justifications permettant de vérifier cette conformité.

En outre, le Titulaire fait bénéficier au pouvoir adjudicateur des réductions, remises ou avantages tarifaires qu'il pratique auprès de sa clientèle pour des prestations similaires, et ce dans les mêmes conditions.

6.1.1. Contenu des prix

Les prix sont réputés couvrir l'intégralité des charges, frais, sujétions et contraintes nécessaires à la réalisation des prestations décrites dans le CCTP, quelles que soient les difficultés rencontrées lors de leur exécution.

Aucune sujétion ne saurait être invoquée par le Titulaire comme n'étant pas couverte par les prix, dès lors qu'elle est directement ou indirectement nécessaire à la réalisation des prestations décrites dans les pièces contractuelles du présent marché.

6.1.2. Paiement direct des sous-traitants

Conformément aux articles L.2193-11 et suivants du Code de la commande publique, le sous-traitant direct du Titulaire du marché qui a été accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées est payé directement par le pouvoir adjudicateur pour la part du marché dont il assure l'exécution.

6.1.3. Application de taxe sur la valeur ajoutée

Les prix du marché sont hors TVA. Le montant des paiements sera calculé en appliquant les taux de TVA en vigueur au moment du fait générateur.

6.2. Variation des prix

6.2.1. Actualisation du prix

Les prix du marché sont réputés établis sur les bases des conditions économiques du mois de remise des offres, ou celui-ci de la négociation si celle-ci a conduit les soumissionnaires, dont le Titulaire, à remettre une nouvelle offre de prix.

Conformément à l'article R.2112-10 du Code de la commande publique, les prix pourront faire l'objet d'une actualisation si un délai supérieur à trois mois s'écoule entre la date à laquelle le soumissionnaire a fixé ses prix dans son offre et la date de début d'exécution des prestations. Le Titulaire doit alors en informer le Pouvoir adjudicateur et lui transmettre un fichier Excel avec les prix actualisés.

Pour mettre en œuvre l'actualisation, un coefficient d'actualisation sera appliqué à l'offre initiale par le Titulaire, calculé de la manière suivante :

$$P_a = P_0 \times \left(\frac{l_{m-3}}{l_0}\right)$$

Avec :
P_a : Prix actualisé
P_0 : Prix initial
l_{m-3} : Dernière valeur publiée de l'indice de référence au trimestre du mois situé trois mois avant le début d'exécution des prestations
l_0 : Valeur de l'indice de référence au trimestre du mois d'établissement des prix (mois zéro)

Les indices de référence pour chacun des lots sont les suivants :

LOT	INDICE INSEE	DÉFINITION DE L'INDICE
LOT 1	CPF 82.30	Services d'organisation de salons professionnels et congrès
LOT 2 à 6	CPF 70.22	Services de conseil en matière d'affaires et de gestion

LOT 7	CPF 70.21	Services de relations publiques et communication
LOT 8	CPF 58.11	Édition de livres
LOT 9	CPF 74.20	Autres activités spécialisées, scientifiques et techniques

Les coefficients d'actualisation seront arrêtés au millième supérieur.

Si les indices cités ci-dessus sont supprimés en cours d'exécution du marché, la méthode de substitution proposée par l'INSEE est appliquée, sans qu'il soit nécessaire de recourir à un avenant. Dans le cas où aucune méthode de substitution n'est prévue par l'INSEE, l'indice initialement retenu est remplacé par un indice équivalent choisi par le pouvoir adjudicateur, qui notifie sa décision au Titulaire concerné, par tout moyen permettant de donner date certaine de l'indice retenu et de ses conditions de mise en œuvre, sans qu'il soit nécessaire d'établir un avenant.

6.3. Prix nouveaux

Lorsqu'une prestation de même nature que celles du marché et en rapport avec son objet n'est pas prévue au Bordereau des prix unitaires, un prix nouveau peut être établi en cours d'exécution.

Le Titulaire propose le prix nouveau dans le devis, par une décomposition justifiée du prix sur les mêmes bases que l'offre ou, le cas échéant, des prix des unités similaires.

Le Titulaire mentionne le cas échéant le pourcentage de remise consenti, conformément à l'article 6.1. Le pouvoir adjudicateur peut demander des justificatifs, faire corriger le prix ou le refuser. Le prix accepté est inscrit dans un bordereau supplémentaire de prix unitaires, signé des deux parties par voie d'avenant. Celui-ci est applicable aux commandes suivantes du lot concerné.

Le prix nouveau est établi aux conditions économiques du mois de sa proposition. Il est ferme et n'est pas actualisé ni révisé.

7. Modalités de règlement

7.1. Avance

7.1.1. Avance consentie au Titulaire du marché

En application de l'article R.2191-3 du Code de la commande publique, une avance de 5 % du montant initial du marché pourra être versée au Titulaire, sauf indication contraire du Titulaire dans l'Acte d'engagement. Celle-ci pourra être portée à 10 % du montant initial, conformément à l'article R.2191-7 du Code de la commande publique. Ce taux est calculé selon les modalités de l'article R.2191 -6 et suivants du Code de la commande publique.

Il est exigé du Titulaire une garantie à première demande en contrepartie de l'avance. La garantie demandée en contrepartie du versement de l'avance couvrira la totalité de celle-ci. Le pouvoir adjudicateur n'accepte pas qu'une caution personnelle et solidaire puisse remplacer la garantie à première demande exigée.

Le versement de l'avance s'effectuera en une seule fois à compter de la notification du marché, sous réserve de la production de la garantie. La remise de la garantie à première demande doit intervenir au plus tard à la date à laquelle le Titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte.

Dans l'hypothèse où la garantie n'est pas constituée dans les conditions ci-avant, celle-ci ne pourra plus être demandé ultérieurement par le Titulaire.

Le remboursement de l'avance est effectué selon les modalités des articles R.2191-11 et suivants du Code de la commande publique.

7.2. Avance consentie au(x) sous-traitant(s) le cas échéant

Dans les conditions du code de la commande publique, en particulier des articles R.2193-19 et suivants, sauf indication contraire dans le DC4 (ou équivalent), une avance peut être versée, à leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct.

Le montant de cette avance est fixé à 5 % du montant prévisionnel toutes taxes comprises des sommes à payer tel qu'il figure dans l'acte spécial de sous-traitance.

7.3. Acomptes et solde

7.3.1. Partie forfaitaire pour les lots 1 / 2 / 6 / 7 / 8

Les prestations de la partie forfaitaire donnent lieu aux versements d'acomptes trimestriels, sous réserve de la demande d'acomptes mensuels d'une PME.

A la fin de chaque trimestre d'exécution, le Titulaire transmet au pouvoir adjudicateur une demande d'acompte accompagnée d'un état d'avancement des prestations réalisées sur la période.

Le pouvoir adjudicateur vérifie les prestations déclarées et atteste le service fait pour la part exécutée.

L'acompte correspond à la valeur des prestations ainsi constatées, appréciée par référence à la DPGF du lot concerné, sans pouvoir l'excéder. Le remboursement de l'avance s'impute sur les acomptes, dans les conditions de l'article 7.1 du présent document.

L'attestation de service fait établie pour un acompte vaut constat pour le seul paiement. Elle ne vaut pas admission au sens de l'article 5 du présent document. Elle ne purge aucun défaut et ne fait pas courir la période de garantie. A l'occasion du solde, le pouvoir adjudicateur peut prononcer l'ajournement, la réfaction ou le rejet, y compris pour des prestations ayant donné lieu à acompte, et régulariser les acomptes versés.

7.3.2. Paiement unique pour le lot 9

Le prix du lot 9 est payé en une seule fois, après admission de la banque d'images finale. La remise de la première sélection destinée au catalogue ne donne lieu à aucun paiement. Elle fait l'objet d'une vérification en vue de son intégration au catalogue. L'avance éventuelle s'impute sur ce paiement.

7.4. Partie à bons de commande pour les lots 1 / 7 / 8

Les prestations commandées par bon de commande sont rémunérées par application des prix unitaires du bordereau des prix unitaires (BPU). Elles ne donnent lieu à aucun acompte.

Lorsque le délai d'exécution des prestations est supérieur à trois mois, le titulaire peut présenter des demandes d'acomptes trimestrielles correspondant à la valeur des prestations effectivement réalisées.

Le Titulaire émet une facture par bon de commande, après admission des prestations commandées. Elle mentionne le numéro du bon de commande et est accompagnée de l'attestation de service fait. Les prestations commandées ne sont pas prises en compte dans le calcul des acomptes de la partie forfaitaire.

7.5. Solde

Le solde est versé après admission de l'ensemble des prestations du lot.

À l'occasion du solde, le pouvoir adjudicateur peut prononcer l'ajournement, la réfaction ou le rejet des prestations non encore admises, ou de celles dont l'admission n'est que partielle. Il peut aussi régulariser les acomptes versés. Si le total des acomptes excède la valeur des prestations admises, le Titulaire rembourse la différence ou elle est imputée sur les sommes qui lui restent dues, au choix du pouvoir adjudicateur.

8. DEMANDE DE PAIEMENT

8.1. Présentation des demandes de paiement

Le Titulaire est invité à adresser ses demandes de paiement au format électronique, sur Chorus Pro :

Chorus-pro.gouv.fr Code SIRET des Manufactures nationales - Sèvres & Mobilier National : 939 106 274 00011

Il est rappelé qu'en cas de groupement, seul le mandataire peut déposer les factures sur Chorus Pro.

8.2. Contenu des factures

Les factures feront figurer l'ensemble des mentions légales suivantes :

- La date d'émission de la facture ;
- Le numéro de facture ;
- Le numéro de marché et le numéro du lot concerné **marché n°2026-MAPA-17**– Lot n° [à compléter] ;
- La date de notification du marché ;
- Les coordonnées du Titulaire (raison sociale, RCS, SIRET, TVA, adresse du siège social) ;
- Les coordonnées du pouvoir adjudicateur ;
- Le numéro de compte bancaire ou postal du Titulaire, tel qu'il est précisé dans le cadre du marché ;
- La désignation des prestations ;
- La date de réalisation des prestations ;

- Les prix hors TVA, le montant de TVA et son taux, les prix TTC, si le Titulaire est assujetti à la TVA ou le montant net si le Titulaire n'y est pas assujetti.

Le comptable assignataire des paiements du pouvoir adjudicateur se réserve le droit de renvoyer au Titulaire toute facture ne comportant pas ces mentions ou d'effectuer une suspension de paiement par manque de pièces qui doivent accompagner les factures.

8.3. Délai global de paiement

Les sommes dues sont payées dans un délai global de trente jours à compter de la réception de la demande de paiement.

Le dépassement du délai de paiement ouvre de plein droit et sans autre formalité au bénéfice d'intérêts moratoires, à compter du jour suivant l'expiration du délai.

Le délai global est suspendu si la demande de paiement ne comporte pas l'ensemble des pièces ni mentions prévues par la loi ou le marché et/ou que celles-ci sont erronées ou incohérentes.

9. OBLIGATIONS DU TITULAIRE

9.1. Obligation de résultat

Le Titulaire est soumis à une obligation de résultat pour ce qui dépend de lui seul : la réalisation complète des prestations décrites au CCTP, la remise des livrables attendus, leur conformité aux prescriptions du marché et le respect des délais contractuels.

Le Titulaire est en revanche soumis à une obligation de moyens pour les résultats qui dépendent de tiers, tels que la venue effective des professionnels invités (lots 2 à 6), les retombées presse (lot 7) ou le niveau des ventes du catalogue (lot 8). À ce titre, il met en œuvre toutes les diligences attendues d'un professionnel spécialisé pour atteindre les objectifs indiqués au CCTP, et rend compte au pouvoir adjudicateur des actions engagées et des résultats obtenus.

Le Titulaire dispose et met en œuvre les moyens humains et techniques nécessaires à l'exécution des prestations, dans le respect des prescriptions du CCTP. Ces moyens sont exclusivement à sa charge et doivent être adaptées aux différentes phases du projet.

9.2. Conseil et information

Le Titulaire est tenu au fur et à mesure de l'exécution des prestations qui lui sont dévolues, au devoir de conseil et d'information le plus étendu, lequel consiste notamment à informer complètement le pouvoir adjudicateur sur les éléments qui lui paraissent de nature à compromettre la bonne exécution des prestations, les conséquences des différentes décisions qu'il peut être amené à lui faire prendre, à attirer son attention lorsqu'il décèle des risques de quelque nature que ce soit, à lui suggérer les démarches ou solutions utiles au parfait et complet accomplissement de sa prestation et plus généralement à protéger au mieux les intérêts du pouvoir adjudicateur.

Ce devoir de conseil doit être formalisé et fondé sur la production d'un écrit qui détaille les risques et menaces et propose des actions pour les réduire.

9.3. Sécurité et protection de la santé

Chaque Titulaire respecte les dispositions du Code du travail relatives à la santé et à la sécurité de son personnel.

La Galerie des Gobelins est un monument historique protégé et un établissement recevant du public. Avant le début des opérations de montage (lot 1), une inspection commune préalable des lieux est organisée et un plan de prévention est établi conjointement par le pouvoir adjudicateur et le Titulaire du lot 1, conformément aux articles R.4512-2 et suivants du Code du travail. Aucune intervention sur site ne peut commencer avant l'établissement de ce plan.

Le Titulaire du lot 1 transmet au pouvoir adjudicateur, au plus tard quarante-huit heures ouvrées avant toute intervention, la liste nominative des personnes appelées à intervenir sur le site, y compris celles des entreprises qu'il mobilise.

Il veille à la conformité des installations qu'il réalise aux règles de sécurité applicables aux établissements recevant du public. Il fournit les procès-verbaux de réaction au feu des matériaux qu'il met en œuvre et participe, le cas échéant, aux visites de la commission de sécurité.

9.4. Travail dissimulé

9.4.1.Travailleurs étrangers

Le Titulaire établi ou domicilié à l'étranger est tenu de produire tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents demandés par les articles D.8222-7 et D.8222-8 du Code du travail.

Le Titulaire établi en France est tenu de produire tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents demandés par l'article D.8222-5 du Code du travail.

En application des articles D.8254-2 à D.8254-5 du Code du travail et avant la notification du marché, le Titulaire remet au pouvoir adjudicateur la liste nominative des salariés étrangers qu'il emploie et qui sont soumis à l'autorisation de travail mentionnée aux articles L.5221-2, L.5221-3 et L.5221-11 du Code du travail. Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail. La communication de cette liste est effectuée tous les six mois, jusqu'à la fin de l'exécution du marché. Le Titulaire s'engage à introduire dans les contrats conclus avec des tiers pour l'exécution du marché, les clauses nécessaires au respect des dispositions des articles D.8254-2 à D.8254-5 du Code du travail.

9.4.2.Travailleurs détachés

En application de l'article L. 1262-4-1 du Code du travail, lorsque le Titulaire procède à un détachement de travailleurs, il fournit avant le début du détachement, une copie de la déclaration de détachement effectuée auprès de l'Inspection du travail ainsi qu'une copie du document désignant le représentant mentionné à l'article R. 1263-2-1 du Code du travail.

Chacun des sous-traitants directs ou indirects que le pouvoir adjudicateur accepte en application de l'article 3 de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance, ainsi que chacune des entreprises exerçant une activité de travail temporaire avec laquelle un de ces sous- traitants ou un de ces cocontractants a contracté, fournit au pouvoir adjudicateur une copie de la déclaration de détachement effectuée auprès de l'Inspection du travail ainsi qu'une copie du document désignant le représentant mentionné à l'article R.1263-2-1 du Code du travail.

Le pouvoir adjudicateur vérifie également, avant le début du détachement, que les entités mentionnées ci-dessus, qui détachent des salariés, se sont acquittées de l'obligation mentionnée au I de l'article L.1262-2-1 du Code du travail.

En outre, si pouvoir adjudicateur est informé par écrit par l'un des agents de contrôle mentionnés à l'article L.8271-1-2 du Code du travail du non-paiement partiel ou total du salaire minimum légal ou conventionnel dû au salarié, détaché au sens de l'article L.1261-3 du Code du travail, par son cocontractant, par un sous-traitant direct ou indirect ou par un cocontractant d'un sous-traitant, il enjoint aussitôt, par écrit, à ce sous-traitant ou à ce cocontractant, ainsi qu'au donneur d'ordre immédiat de ce dernier, de faire cesser sans délai cette situation.

À compter du jour de la réception de l'injonction mentionnée à l'article L. 1262-4-3 du Code du travail, l'employeur détachant des salariés informe dans un délai de sept jours le pouvoir adjudicateur, des mesures prises pour faire cesser la situation. En cas d'absence de régularisation effective de la situation par l'employeur, le pouvoir adjudicateur résilie le marché pour faute en application de l'article R1263-17 du Code du travail.

9.5. Protection de l'environnement

Le Titulaire veille à ce que les prestations qu'il effectue respectent les prescriptions législatives et règlementaires en vigueur en matière d'environnement, de sécurité et de santé des personnes, et de préservation du voisinage.

Il doit être en mesure d'en justifier, en cours d'exécution du marché et pendant la période de garantie des prestations, sur simple demande du pouvoir adjudicateur.

À cet effet, le Titulaire prend les mesures permettant de maîtriser les éléments susceptibles de porter atteinte à l'environnement, notamment les déchets produits en cours d'exécution du contrat, les émissions de poussières, les fumées, les émanations de produits polluants, le bruit, les impacts sur la faune et sur la flore, la pollution des eaux superficielles et souterraines.

En cas d'évolution de la législation sur la protection de l'environnement en cours d'exécution du marché, les modifications éventuelles, demandées par le pouvoir adjudicateur, afin de se conformer aux règles nouvelles donnent lieu à la signature, par les parties au marché, d'un avenant.

9.6. Assurance

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché, et avant tout commencement d'exécution, le Titulaire devra justifier qu'il est en possession d'une assurance de responsabilité civile contractée auprès d'une compagnie d'assurance de solvabilité notoire, couvrant les conséquences pécuniaires des responsabilités pouvant lui incomber du fait ou à l'occasion des prestations qu'il est chargé de réaliser conformément aux dispositions du marché, à raison des dommages de toute nature survenant pendant l'exécution du marché. Le Titulaire transmet l'attestation d'assurance correspondante précisant les types, montant et durée de validité des garanties concernées.

Les garanties dont le Titulaire bénéficie doivent être suffisantes au regard de l'objet du marché.

10. CONFIDENTIALITE

10.1. Obligation de confidentialité

Le Titulaire et son personnel sont tenus au secret professionnel à l'égard de toute personne et notamment à l'égard des médias, pour tout ce qui a trait aux renseignements qu'ils pourraient recueillir au cours de l'exécution des prestations.

La reproduction ou la divulgation totale ou partielle, ou l'utilisation par l'une des deux parties, à d'autres fins que l'exécution des prestations, des éléments transmis par l'autre à titre confidentiel (données, fichiers, documents, information de toute nature etc.) est interdite sans autorisation écrite du pouvoir adjudicateur.

Par dérogation à l'article 5.1 du CCAG-FCS, le Titulaire du marché s'engage, tant en son nom qu'en celui de son personnel, à respecter le secret des marchés et à ne pas communiquer à quiconque, directement ou indirectement, tout ou partie des informations dont il aurait eu connaissance à l'occasion de l'exécution du marché et/ou qui lui auront été communiquées par le pouvoir adjudicateur.

Le Titulaire doit sans délai avertir la personne en charge de la conduite du marché de toute violation de l'obligation de confidentialité attachée à cette communication.

La responsabilité du Titulaire peut être recherchée en cas de manquement à ses obligations : le non-respect de ces obligations pourra entrainer la résiliation du marché pour faute sans mise en demeure ni indemnité, sans incidence sur les indemnités que pourraient réclamer le pouvoir adjudicateur au Titulaire.

10.2. Protection des données à caractère personnel

Le pouvoir adjudicateur et le Titulaire s'engagent à respecter la réglementation applicable aux traitements de données à caractère personnel, notamment le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 (RGPD) et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

10.2.1. Données traitées pour la gestion du marché

Les Manufactures nationales et le Titulaire traitent des données personnelles pour les besoins de l'exécution et du suivi du marché, et le cas échéant, des contentieux liés à sa passation ou son exécution.

Chaque partie est seule responsable du traitement qu'elle met en œuvre pour son propre compte avec les données transmises par l'autre partie. Les données transmises dans le cadre du marché ne sont pas utilisées à d'autres fins que son exécution ou son suivi ou le suivi des contentieux.

Chaque partie informe les personnes concernées du traitement de données personnelles qu'elle met en œuvre et des moyens dont elles disposent pour exercer leurs droits, tels que prévus aux articles 15 à 23 du règlement général sur la protection des données, notamment leur droit d'accès, de rectification, et dans certains cas, d'effacement ou d'opposition.

Pour les traitements mis en œuvre par le pouvoir adjudicateur, ces droits s'exercent auprès du délégué à la protection des données de ce dernier dont les coordonnées seront transmises à la notification du marché.

Pour les traitements mis en œuvre par le Titulaire, ces droits s'exercent auprès du délégué à la protection des données désigné en application de l'article 37 du règlement général sur la protection des données (RGPD) et dont les coordonnées sont communiquées au pouvoir adjudicateur à la notification du marché.

Sauf obligation légale ou réglementaire particulière, le pouvoir adjudicateur et le Titulaire s'engagent à détruire toutes les données personnelles et toutes leurs copies dès qu'elles ne sont plus nécessaires à l'exécution des prestations et au plus tard dans un délai de deux mois à compter de la fin de l'exécution du marché.

10.2.2. Données traitées par le Titulaire pour le compte du pouvoir adjudicateur

Lorsque l'exécution des prestations conduit le Titulaire à collecter ou à traiter des données personnelles pour le compte du pouvoir adjudicateur, ce dernier a la qualité de responsable de traitement et le Titulaire celle de sous-traitant au sens de l'article 28 du RGPD. À ce titre, le Titulaire s'engage à :

- ne traiter ces données que pour l'exécution du marché et sur instruction du pouvoir adjudicateur ;
- en garantir la confidentialité et la sécurité, et n'y donner accès qu'aux personnes qui en ont besoin pour exécuter les prestations ;
- informer les personnes concernées, lors de la collecte, que leurs données sont recueillies pour le compte du pouvoir adjudicateur et sont destinées à lui être transmises ;
- assister le pouvoir adjudicateur dans le traitement des demandes d'exercice de leurs droits par les personnes concernées ;
- notifier au pouvoir adjudicateur toute violation de données dans un délai maximal de quarante-huit heures après en avoir pris connaissance ;
- ne transférer aucune donnée hors de l'Union européenne sans l'accord préalable du pouvoir adjudicateur et sans garanties appropriées au sens du RGPD ;
- ne recourir à un autre sous-traitant qu'avec l'accord préalable écrit du pouvoir adjudicateur.

Au terme du marché, le Titulaire remet au pouvoir adjudicateur l'intégralité de ces données dans un format exploitable, conformément aux livrables prévus au CCTP. Il détruit ensuite les copies qu'il détient, sauf obligation légale de conservation, et en justifie par écrit dans un délai de deux mois.

Le Titulaire ne peut réutiliser ces données pour ses propres besoins ou pour ceux de tiers.

11. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

11.1. Définitions

Résultats : tous les éléments, quels que soient leur forme, leur nature et leur support, qui résultent de l'exécution des prestations, même partiels ou inachevés. Ils sont protégés ou non par le droit d'auteur ou tout autre mode de protection. Sont notamment visés :

- Les photographies et leurs fichiers ;
- Les textes, traductions, légendes, communiqués, dossiers de presse ou kits médias ;

- Les maquettes éditoriales et fichiers de mise en page du catalogue ;
- Les rapports ou bilans ;
- Le savoir-faire et les informations qui en résultent.

Connaissances antérieures : élément de tout nature dont le Titulaire ou un tiers détient les droits indépendamment de l'exécution du marché, et que le Titulaire utilise ou incorpore dans les Résultats (modèles, gabarits, outils, police de caractères, logiciels, banques d'images etc.)

Œuvres présentées : les œuvres, objets, pièces et ensembles décoratifs présentés au Salon. S'y ajoutent les œuvres des collections du pouvoir adjudicateur ou de tiers qui figurent dans les Résultats.

Partenaires :
- Les ensemblières et ensembliers, créateurs et artisans participant au Salon ;
- Les structures susceptibles d'accueillir tout ou partie du Salon en itinérance ;
- Les partenaires institutionnels ;
- Les mécènes, partenaires et concessionnaires du pouvoir adjudicateur ;
- Les médias relayant le Salon ;
- Toute personne avec laquelle le pouvoir adjudicateur organise ou coproduit le Salon.

11.2. Titularité et chaîne de droits

Le Titulaire garantit être titulaire des droits sur les Résultats. À défaut, il garantit avoir obtenu de chaque auteur intervenant, les cessions nécessaires pour consentir le présent chapitre.

Il remet copie de ces cessions à première demande. Aucune rémunération supplémentaire n'est due à ce titre. En cas de groupement, chaque membre répond de ce qui le concerne, et le mandataire répond de l'ensemble à l'égard du pouvoir adjudicateur.

11.3. Cession des droits

11.3.1. Droits cédés

Le Titulaire cède au pouvoir adjudicateur, à titre exclusif, les droits suivants sur les Résultats, pour les exploitations définies à l'article 11.4 :

- Le droit de reproduction, c'est-à-dire fixer ou faire fixer matériellement, ensemble ou séparément, tout ou partie des Résultats :
 - par tous procédés techniques connus ou inconnus à ce jour ;
 - sur tous supports connus ou inconnus à ce jour (papier, analogiques, numériques, optiques, etc.) ;
 - en tous formats et en tous nombres d'exemplaires.
- Le droit de représentation, c'est-à-dire communiquer au public, exposer, projeter ou diffuser tout ou partie des Résultats :
 - par tous moyens et sur tous réseaux, notamment numériques et sociaux ;
 - par télédiffusion ;
 - dans tout lieu accueillant du public ;
 - ainsi que les mettre à disposition des Partenaires et leur permettre de les utiliser dans les conditions du présent chapitre.
- Le droit d'adaptation c'est-à-dire traduire, transformer, modifier, arranger les Résultats et intégrer tout ou partie de ceux-ci dans d'autres œuvres, notamment collectives, composites ou audiovisuelles.

Les Résultats sont cédés au fur et à mesure de leur création. La cession ne porte que sur les Résultats réalisés pour l'exécution du marché.

11.3.2. Etendue

La cession est consentie pour le monde entier et pour toute la durée de protection des droits d'auteur. Cette durée s'entend telle que fixée par les législations française et étrangères et les conventions internationales, actuelles ou futures, prorogations éventuelles comprises. Elle vaut pour tous les supports et pour toutes les versions révisées, modifiées, dérivées ou composites des Résultats. Elle survit à la fin du marché, quelle qu'en soit la cause. La non-exploitation de tout ou partie des droits cédés ne peut constituer une cause de résiliation.

11.3.3. Cession à des tiers

Le pouvoir adjudicateur peut céder ou concéder, à titre gratuit ou onéreux, tout ou partie des droits cédés à tout tiers, notamment à ses Partenaires, à ses ayants droit et aux autres Titulaires pour l'exécution de leurs prestations. Il peut conclure avec eux tout contrat utile à l'exploitation des Résultats.

11.4. Exploitations

Les droits sont cédés pour les besoins du Salon et de ses éventuelles itinérances et éditions ultérieures. Ils le sont aussi, plus largement, pour la communication et la valorisation des activités du pouvoir adjudicateur. Ces exploitations sont comprises dans le prix, y compris lorsque l'accès au Salon ou la diffusion du support est payant**.**

Ces exploitations comprennent notamment :

a) La présentation au public dans la Galerie des Gobelins et dans tout lieu accueillant tout ou partie du Salon, en France ou à l'étranger ;
b) L'utilisation dans la signalétique, les textes de salle, cartels, supports de médiation et de visite, dispositifs numériques et applications ;
c) La communication et la promotion du Salon et du pouvoir adjudicateur ;
d) L'édition, sur tout support imprimé ou numérique, du catalogue et de toute publication des Manufactures nationales ou de leurs Partenaires, qu'elle soit distribuée gratuitement ou vendue au public ;
e) L'archivage, la documentation et l'intégration dans les bases de données, banques d'images et portails du pouvoir adjudicateur et de leurs Partenaires ;
f) La mise à disposition aux Partenaires, notamment des ensemblières et ensembliers, créateurs et artisans, pour leurs propres besoins de communication et de valorisation de leur participation au Salon. Elle se fait sans autorisation complémentaire du Titulaire, sous réserve de la mention des crédits ;
g) La réutilisation, l'adaptation, la reconstitution et la réinstallation, par le pouvoir adjudicateur ou toute personne qu'il désigne, de tout ou partie de la scénographie, de la signalétique et des éléments graphiques (itinérances, éditions ultérieures) ;
h) L'intégration dans toute production audiovisuelle ou numérique du pouvoir adjudicateur ou de ses Partenaires relative au Salon ;
i) La vente, la location ou toute mise à disposition à titre onéreux de supports qui reproduisent ou représentent les Résultats, exclusivement ou à titre principal. Il s'agit par exemple de cartes postales, affiches, tirages, objets dérivés et produits vendus en libraire-boutique ou en boutique éphémère.

11.5. Autres exploitations

Toute exploitation par le pouvoir adjudicateur sortant du cadre défini à l'article 11.4 fait l'objet d'un accord exprès et séparé avec le Titulaire. Le Titulaire informe le pouvoir adjudicateur de toute proposition ou demande d'exploitation des Résultats qu'il reçoit de tiers. Il ne peut exploiter ni autoriser aucune exploitation des Résultats sans l'autorisation écrite et préalable du pouvoir adjudicateur, sous réserve de l'article 11.6.

11.6. Droit de référence

Après la première divulgation publique du Résultat par le pouvoir adjudicateur, le Titulaire peut présenter les Résultats dont il est l'auteur comme références professionnelles (portfolio, site internet, dossiers de candidature). Cet usage ne peut être commercial. Il est assorti de la mention « réalisé pour les Manufactures nationales – Sèvres & Mobilier National / Salon des Nouveaux Ensembliers 2027 » et exclut toute information confidentielle ou donnée personnelle. Le pouvoir adjudicateur peut le suspendre s'il lui porte préjudice. L'usage des marques, logos et signes distinctifs du Salon et du pouvoir adjudicateur reste soumis à autorisation écrite préalable.

11.7. Droit moral

11.7.1. Divulgation

Le Titulaire consent expressément à la divulgation des Résultats par le pouvoir adjudicateur et à leur exploitation telle que décrite au marché. Il garantit avoir obtenu le même consentement de tous les auteurs qu'il emploie.

11.7.2. Crédits

Le pouvoir adjudicateur s'engage à mentionner, sur ou à proximité de tout support de reproduction ou de représentation des Résultats, et sous réserve que ce soit techniquement possible, le nom des auteurs que le Titulaire lui a communiqué au préalable. Les Partenaires destinataires de photographies sont tenus de mentionner le crédit photographique.

11.7.3. Modifications

Le Titulaire reconnaît, pour lui-même et pour les auteurs qu'il emploie, que des modifications ou adaptations peuvent être nécessaires pour des impératifs techniques, éditoriaux, de sécurité ou esthétiques. Il les accepte formellement. Elles comprennent notamment :

- Le recadrage et le redimensionnement
- La retouche et la correction colorimétrique ;
- La surimpression de texte ou d'éléments graphiques ;
- La traduction ;
- L'intégration dans d'autres œuvres ;
- L'adaptation aux lieux d'accueil en cas d'itinérance.

Ces modifications ne peuvent porter atteinte à l'honneur ou à la réputation des auteurs, ni dénaturer les Résultats.

11.8. Autorisations : images des personnes et œuvres présentées

11.8.1. Images des personnes

Avant de photographier ou filmer toute personne identifiable (visiteurs, ensemblières et ensembliers, intervenants, personnels), le Titulaire obtient son autorisation écrite, datée et signée. Pour les mineurs, il obtient celle de leurs représentants légaux. L'autorisation couvre les exploitations visées au présent chapitre. Le Titulaire en remet copie à première demande. Il en est dispensé pour les personnes dont le pouvoir adjudicateur déclare avoir déjà recueilli l'autorisation, et pour les vues d'ensemble où les personnes ne sont pas identifiables individuellement.

Le Titulaire informe sans délai le pouvoir adjudicateur de toute limitation d'usage ou révocation d'autorisation. Si une personne manifeste son désaccord, il interrompt immédiatement la prise de vue et détruit les images concernées. Le chapitre relatif à la protection des données à caractère personnel s'applique.

11.8.2. Œuvres présentées

Le pouvoir adjudicateur fait son affaire des autorisations des titulaires de droits sur les Œuvres présentées, pour leur reproduction et leur représentation dans les Résultats. Il communique au Titulaire les restrictions éventuelles. Le Titulaire respecte ces instructions et signale sans délai tout doute. Il n'est pas responsable de l'obtention de ces autorisations et ne peut exploiter ces œuvres pour son propre compte.

11.8.3. Conditions d’admission

La remise des autorisations, crédits, licences et de la liste des éléments de tiers constitue une condition d'admission des prestations. À défaut, le pouvoir adjudicateur peut les ajourner ou les rejeter dans les conditions du chapitre relatif à la vérification et à l'admission des prestations.

11.9. Connaissances antérieurs et éléments de tiers

Les Connaissances antérieures restent la propriété de leur titulaire. Le Titulaire les identifie lors de la remise des livrables. Lorsqu'elles sont incorporées dans les Résultats ou strictement nécessaires à leur exploitation, il concède au pouvoir adjudicateur et à ses Partenaires, à titre non exclusif, pour le monde entier et pour la durée légale de protection, le droit de les exploiter dans les mêmes conditions que les Résultats. Cette concession est comprise dans le prix.

Pour les éléments de tiers (banques d'images, polices, musiques, logiciels, etc.), le Titulaire acquiert à ses frais les licences nécessaires à ces exploitations et en remet la liste et les justificatifs.

11.10. Déclarations et garanties

Le Titulaire garantit au pouvoir adjudicateur la jouissance pleine et paisible des droits cédés, contre tout trouble, revendication ou éviction. Il déclare et garantit :

- Qu'il est libre d'accepter et d'exécuter le marché ;
- Qu'il a plein pouvoir et qualité pour céder les droits ;
- Qu'il n'a consenti sur les Résultats aucune licence, aucun nantissement, gage ou autre droit au profit d'un tiers ;
- Qu'il n'existe aucun litige, en cours ou imminent, concernant ces droits ;
- Que les Résultats ne contiennent aucun emprunt à une œuvre de l'esprit susceptible d'engager la responsabilité du pouvoir adjudicateur, ou qu'il a obtenu les autorisations écrites correspondantes ;

- Qu'il ne fera aucun acte de nature à compromettre la cession ou à gêner la jouissance des droits par le pouvoir adjudicateur ;
- Qu'il ne fera pas obstacle à l'utilisation des Résultats par le pouvoir adjudicateur ou ses Partenaires, lorsqu'elle est conforme au présent chapitre.

Le Titulaire indemnise le pouvoir adjudicateur, sans bénéfice de discussion ni de division, de toute action, réclamation ou revendication de tiers invoquant une atteinte à leurs droits du fait de l'exploitation des Résultats. Cette garantie s'applique en l'absence de faute directement imputable au pouvoir adjudicateur. Elle couvre les dommages et intérêts, les frais de défense et les condamnations devenues exécutoires. Le pouvoir adjudicateur l'informe sans délai de toute action, et le Titulaire lui apporte à ses frais toute l'assistance nécessaire.

Le Titulaire s'engage en outre, à son choix et à ses frais :
- Soit à modifier ou remplacer les éléments litigieux, en restant conforme au CCTP ;
- Soit à obtenir le droit pour le pouvoir adjudicateur de les utiliser sans limitation ni frais supplémentaires ;
- Soit, si aucune de ces solutions n'est raisonnablement possible, à rembourser les sommes payées et à indemniser le préjudice subi.

Le Titulaire, ses sous-traitants et ses préposés n'acquièrent aucun droit de propriété intellectuelle sur les éléments fournis ou créés par le pouvoir adjudicateur, notamment son identité visuelle, ses marques et ses logos. Ils ne peuvent les utiliser que pour l'exécution des prestations. Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de poursuivre la réalisation des prestations avec tout tiers, notamment en cas de cessation d'activité, de liquidation judiciaire, de résiliation ou de terme du marché.

11.11. Mesures techniques de protection et métadonnées

Le Titulaire reconnaît que le pouvoir adjudicateur peut recourir à des mesures techniques de protection, à des marquages numériques et à des métadonnées sur tout ou partie des Résultats numériques. Il peut, sur demande écrite, obtenir des informations sur leurs caractéristiques essentielles. Il s'interdit de supprimer ou d'altérer les métadonnées et crédits intégrés aux fichiers livrés. Pour les éditions numériques commercialisées du catalogue, les stipulations du CCTP prévalent.

11.12. Propriété intellectuelle, fichiers sources et restitution

Le Titulaire cède au pouvoir adjudicateur la pleine propriété des supports créés pour l'exécution du marché et des fichiers remis. Il remet, avec les livrables et au plus tard à l'admission des prestations, les fichiers dans des formats standards ou ouverts et selon la nomenclature fixée avec le pouvoir adjudicateur. Il remet aussi les fichiers sources dont le CCTP, le bon de commande ou le pouvoir adjudicateur exigerait la remise.

Il restitue tout élément fourni par le pouvoir adjudicateur. En cas de résiliation, de liquidation judiciaire ou de fin anticipée du marché, la restitution a lieu au plus tard à la date d'effet. Le Titulaire ne conserve aucune copie des Résultats, sauf pour l'exercice du droit de référence et pour les obligations légales de conservation.

11.13. Rémunération

Compte tenu de la nature des prestations, de la destination et des modalités d'exploitation des Résultats, la cession des droits est consentie pour un montant forfaitaire et libératoire.

Ce montant est inclus dans le prix global et forfaitaire (lots 2 à 6 et 9) ou dans les prix du marché (lots 1, 7 et 8, y compris les prix unitaires du BPU). Il rémunère également la cession de la propriété matérielle des supports.

Le Titulaire se reconnaît rempli de ses droits, y compris pour les exploitations commerciales de l'article 11.4. Il ne peut prétendre à aucune rémunération complémentaire, sauf pour les exploitations qui sortent de la destination de l'article précité.

12. PÉNALITÉS

12.1. Généralités

Les pénalités sont applicables en cas de non-respect par le Titulaire de ses engagements contractuels. Celles-ci ne présentent aucun caractère libératoire. Le Titulaire est donc intégralement redevable de ses obligations contractuelles et ne saurait se considérer comme libéré de son obligation du fait du paiement desdites pénalités.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-FCS, le Titulaire ne sera pas exonéré des pénalités dont le montant total ne dépasse pas 1 000 € pour l'ensemble du marché.

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG-FCS, toutes les pénalités sont énoncées ci-après s'appliquent sur simple constat de retard ou du manquement par le pouvoir adjudicateur sans qu'une mise en demeure du Titulaire ne soit nécessaire.

En cas de groupement, les pénalités sont notifiées au mandataire à qui il appartient de les répartir éventuellement entre les cotraitants et qui demeure responsable de leur paiement.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de moduler le montant d'une pénalité applicable lorsque celle-ci apparaît disproportionnée ou excessive. Les pénalités ne s'appliquent pas en cas de forces majeures.

12.2. Pénalité(s) pour retard

Par dérogation à l'article 14 du CCAG-FCS, lorsque le Titulaire dépasse le délai d'exécution, le Titulaire encourt, sans mise en demeure préalable, une pénalité forfaitaire de 1 % (HT valeur M0 du marché) par jour calendaire de retard.

Tout retard dans l'exécution d'un bon de commande, le Titulaire encourt sans mise en demeure préalable, une pénalité égale à 1/100ème du montant du bon de commande par jour de retard.

Dans le cas de résiliation du marché, les pénalités pour retard sont éventuellement appliquées jusqu'à la veille incluse du jour de la date d'effet de la résiliation.

12.3. Pénalité(s) pour absence à une réunion

Il sera appliqué une pénalité de 0,3 % du montant total du marché HT, avec un minimum de 200 €HT par absence constaté à une réunion.

13. CLAUSE DE RÉEXAMEN

L'article 25 du CCAG-FCS s'applique.

13.1. Cas de conclusion d'un avenant

Les cas exposés ci-dessous rendent obligatoire l'établissement d'un avenant.

Prestations supplémentaires apparues en cours d'exécution : lorsque les besoins du pouvoir adjudicateur en cours d'exécution nécessitent l'ajout de nouvelles prestations ou la substitution de certaines initialement prévues, sans pour autant que ces modifications introduites ne soient substantielles et n'impactent le montant du marché ;

Modification du montant du marché : en cas de nécessité, le montant du marché sur sa durée totale pourra être augmenté ou diminué, dans la limite de 50 % ;

Défaillance du titulaire : en cas de défaillance du titulaire et lorsque la reprise du contrat par un autre opérateur économique n'est pas rendue nécessaire, le marché peut être résilié dans les conditions prévues au CCAG-FCS (chapitre 7). Cependant, lorsque le Titulaire est un groupement, le groupement doit exécuter le marché dans les conditions mentionnées dans les pièces du marché. En cas de défaillance d'un membre du groupement, les prestations dévolues à cet opérateur sont effectuées soit par les autres membres du groupement soit par un nouvel opérateur économique, accepté par le pouvoir adjudicateur. Si le mandataire du groupement est défaillant, un autre mandataire est désigné au sein du groupement. A défaut, le pouvoir adjudicateur peut proposer au groupement d'intégrer un nouveau mandataire de son choix. Dans le cas où le changement de Titulaire agréé par le pouvoir adjudicateur ne peut être acté par voie d'avenant, un nouveau marché est passé avec le nouveau mandataire d'une part et les autres membres du groupement d'autre part sans que le nouveau contrat ne bouleverse les conditions économiques du contrat initial ;

Remplacement d'un membre du groupement en cas de résiliation : en complément des stipulations du CCAG-FCS et des pièces contractuelles du marché, la présente clause est applicable en cas de résiliation de la part du marché conclue avec l'un des cotraitants. Les cotraitants membres du groupement peuvent se répartir tout ou partie de la part résiliée du marché. Cette répartition s'opère conformément aux conditions du marché et donne lieu, en cas d'acceptation par le pouvoir adjudicateur, à la conclusion d'un avenant. Les cotraitants peuvent également convenir de confier tout ou partie de l'exécution de la part résiliée du marché à un tiers qui se substitue alors au cotraitant initial. Cette substitution n'entraîne aucune autre modification des conditions contractuelles que celles qui résultent nécessairement de cette substitution du Titulaire (identité et représentants du cocontractant, coordonnées postales et bancaires). Le tiers substitué reprend purement et simplement l'ensemble des droits et obligations du cotraitant initial résultant du présent marché à la date d'effet de la substitution.
Ce tiers est soumis à l'acceptation préalable du pouvoir adjudicateur au vu de son aptitude à assurer la poursuite de l'exécution du marché dans les conditions contractuelles convenues. A cette fin, il produit :

- L'ensemble des documents et renseignements qui étaient exigés par les documents de la consultation du présent marché pour l'analyse des candidatures ;
- Les documents justificatifs et autres moyens de preuve de l'absence de motifs d'exclusion de la Commande publique définis par les articles R.2143-6 à R.2143-10 du Code de la commande publique.

Modification affectant le Titulaire ou son activité : le Titulaire doit obligatoirement notifier au pouvoir adjudicateur toute modification ayant pour effet de substituer à la personne morale signataire du présent marché une entité juridique différente ou d'entraîner un changement de contrôle de la société. Ces modifications donnent lieu à l'établissement d'un avenant.

Les conditions de la cessation d'activités ou autres causes d'interruption non volontaire des activités de l'entreprise seront réglées conformément au chapitre 7 du CCAG-FCS.

La cession du marché sans autorisation expresse du pouvoir adjudicateur est prohibée.

Modifications des délais : en application de l'article R.2194-1 du Code de la commande publique et dans le cadre de la présente clause de réexamen, les délais d'exécution des prestations peuvent être modifiés :

- Si ces modifications sont faites à la demande du pouvoir adjudicateur, celui-ci prend contact avec le Titulaire pour convenir de nouveaux délais ;
- Si ces modifications interviennent à la demande du Titulaire, celui-ci communique par écrit, les nouveaux délais. Le pouvoir adjudicateur est en droit de refuser ces changements de délais ;
- Si la modification des délais a des impacts sur les modalités de paiement, les opérations de vérification, les garanties et autre élément lié à l'exécution du marché n'ayant pas un caractère substantiel comme défini à l'article R.2194-7 du Code de la commande publique, il sera conclu un avenant ;
- Si la modification des délais est sans impact substantiel, la validation de ces nouveaux délais fera l'objet d'un simple échange de courriers (électronique) entre le Titulaire et le pouvoir adjudicateur.

Évolution des prestations à l'initiative du Titulaire : le titulaire peut procéder à des évolutions des prestations prévues au présent marché, afin de, notamment, faire suite à des évolutions d'ordre technique ou technologique desdites prestations.

Par évolution de prestation, il est entendu le remplacement ou la modification ou la suppression d'une prestation existante, ou l'ajout d'une prestation dans le périmètre du marché. Ces modifications sont opérées après accord du pouvoir adjudicateur notifié par écrit (papier ou électronique).

Évolution des prestations à l'issue d'un changement réglementaire et/ou normatif : une évolution de la réglementation ou des normes applicables au présent marché peut avoir pour effet de rendre obligatoire la modification de l'offre consistant en la modification, le remplacement, la suppression (hors remplacement) de prestations existantes ou l'ajout (hors remplacement) d'une ou plusieurs prestations dans le périmètre du marché. Ces modifications sont opérées après accord du pouvoir adjudicateur notifié par écrit.
La situation décrite ci-dessus peut avoir des conséquences sur la composition des prestations (modifications, ajouts) et par voie de conséquence, sur les prix correspondants. Dans ce cas, il est conclu un avenant.

Les changements de règlementation qui s'imposent au pouvoir adjudicateur et au titulaire sont applicables de plein droit sans qu'il soit nécessaire de passer un avenant. Sont notamment concernés :

- Les changements ou suppression d'indice de révision des prix ;
- L'évolution des normes applicables aux prestations faisant l'objet du marché.

Évolution des prestations à la demande du pouvoir adjudicateur : le pouvoir adjudicateur peut demander au Titulaire de procéder au remplacement, à la modification, à la suppression d'une prestation existante ou l'ajout d'une prestation dans le périmètre du marché.

Si ces évolutions sont sans incidence financière ou une incidence financière inférieure à 10 % du montant consommé du marché, elles sont validées par un simple échange de courrier entre les parties.

Si ces évolutions ont une incidence financière supérieure ou égale à 10% du montant consommé du marché, elles donneront lieu à la conclusion d'un avenant.

Ajout de prestations non analogues aux prestations existantes : lorsque la réglementation ou la sécurité des Résultats nécessite l'ajout d'une prestation non-analogue aux prestations existantes, mais en rapport avec l'objet du marché, cet ajout est réalisé par le biais d'un avenant sur lequel figure les nouveaux prix. En tout état de cause, ces modifications ne peuvent avoir pour effet de bouleverser l'économie générale du marché.

Intégration d'une variation exceptionnelle des prix : en application de l'article R.2194-1 du Code de la commande publique, il pourra être intégré une variation exceptionnelle des prix qui tienne compte d'une évolution importante des prix des matières premières, énergies ou autres prenant en considération une modification des conditions économiques particulières influant sur le coût de la prestation objet du marché ou/et de ses commandes si celles-ci sont impactées par une variation économique imprévisible et reconnue. Cette modification sera actée par voie d'avenant.

13.2. Modifications ne donnant pas lieu à un avenant

Les modifications n'emportant pas changement de la situation juridique de l'entreprise sont prises en compte par le pouvoir adjudicateur sans qu'il soit nécessaire d'établir un avenant, dès réception de l'information du changement par le pouvoir adjudicateur. Il s'agit des modifications suivantes :

- Modification du siège social ;
- Modification du compte bancaire ;
- Désignation d'un nouveau dirigeant non consécutive à changement de contrôle de la société ;
- Changement de raison sociale ou changement de la structure de l'entreprise n'entraînant pas la création d'une nouvelle personne morale.

14. PRESTATIONS SIMILAIRES

Conformément à l'article R.2122-7 du Code de la commande publique, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de confier au Titulaire des marchés ayant pour objet la réalisation de prestations similaires, dans le cadre d'une procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence.

La durée pendant laquelle le nouveau marché peut être conclu ne peut dépasser trois ans à compter de la notification du présent marché.

15. LITIGE ET RÉSILIATION

15.1. Litige

Le pouvoir adjudicateur et le Titulaire s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuelle relatif à l'interprétation des stipulations du présent marché.

L'article 46 du CCAG-FCS s'applique.

Tout litige né de l'exécution du présent marché et à défaut d'accord amiable relève du droit français et de la compétence exclusive du Tribunal administratif de Paris.

15.2. Résiliation

Les conditions de résiliation du marché sont définies au chapitre 7 du CCAG-FCS. Par dérogation à l'article 42 du CCAG-FCS, la résiliation pour motif d'intérêt général n'ouvre droit à aucune indemnisation du Titulaire.

16. DÉROGATIONS AU CCAG-FCS

Les dérogations figurant dans le présent document sont récapitulées ci-après :

Articles du CCAG-FCS auxquels il est dérogé	Articles du document y portant dérogation
4.1	2.1
4.2.1	2.1
5.1	10
14	12.2
14.1.1	12.1
14.1.3	12.1
42	15.2